

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 78/02 du 2 Janvier 1978
portant institution de la Journée continue
sur toute l'étendue du Territoire National

~~LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA~~
~~REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES~~

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 portant exercice
~~du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;~~

Vu la Loi 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail
de la République Populaire du Congo ;

Vu la Loi n° 93/75 du 7 Août 1975 fixant les jours fériés
légaux, chômés et payés.

DECRETE :

Article 1er : Pour permettre à l'ensemble du Peuple Congolais de suivre les
débats de la Cour Révolutionnaire d'Exception sur l'assassinat du Président du
Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef
de l'Etat, le Camarade Marien NGOUABI, il est institué à compter du 3 Janvier
1978, le régime de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national
c'est-à-dire de 6 H 20 à 13 H 00 jusqu'à la clôture.

Toutefois dans les magasins d'alimentation, les boulangeries,
les stations d'essence, les entreprises de transport en commun et d'acconage, les
hôpitaux, les cliniques, les pharmacies et dispensaires, des permanences seront
assurées.

Article 2 : Le présent Décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 Janvier 1978


Joachim YHOMBY-OPANGO, Général de Brigade.